

FR_GERICHTE 101 2015 141 vom 14. Januar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_141

FR: FR_GERICHTE 101 2015 141 du 14 janvier 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2015 141 del 14 gennaio 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Auftrag

Erwägungen

E. 20

mai 2004 et lui a signifié qu'elle ne lui confierait plus de cours ou de coaching (cf. pièce 119 réponse). Le 25 mai 2004, A. _____ a reçu les fiches de salaire établies par B. _____ SA. Par la suite, A. _____ a transmis des factures à C. _____ AG, ce sur quoi B. _____ SA lui a signifié qu'elle ne lui donnerait plus de nouveaux mandats pour les séminaires de Newplacement, car elle n'avait pas accepté les prescriptions salariales et sociales ressortant de la décision de l'Office fédéral des assurances sociales (cf. pièce 31 demande). B. La procédure de conciliation ayant échoué, A. _____ a déposé, le 18 juillet 2012, sa demande au fond, concluant à ce que B. _____ SA soit condamnée à lui verser un montant de CHF 62'861.- plus intérêts à 5% l'an dès le 17 février 2009. B. _____ SA a déposé sa réponse le 20 novembre 2012, concluant au rejet de la demande. Le Tribunal civil de la Broye (ci-après le Tribunal) a rendu sa décision le 21 mai 2015. Il a rejeté la demande, dans la mesure de sa recevabilité et mis les frais à la charge de la demanderesse. C. Par mémoire du 26 juin 2015, A. _____ a déposé un appel contre la décision du Tribunal du 21 mai 2015. Elle conclut à ce que, sous suite de frais et dépens, la décision attaquée soit réformée et la défenderesse astreinte à lui verser sans délai le montant de CHF 62'861.- avec

Tribunal cantonal TC Page 3 de 12 intérêt à 5% l'an dès le 17 février 2009.
Subsidiairement, elle demande que la décision du

E. 21

mai 2015 soit annulée et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle instruction et nouvelle décision. L'intimée a déposé sa réponse le 28 septembre 2015. Elle conclut au rejet de l'appel, avec suite de frais et dépens. en droit 1. a) L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (cf. art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure ordinaire est de 30 jours (cf. art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au mandataire de l'appelante le 27 mai 2015. Déposé le 26 juin 2015, l'appel a dès lors été interjeté en temps utile. Il est dûment motivé et doté de conclusions. En outre, vu les montants réclamés et contestés en première instance, la valeur litigieuse en appel est clairement supérieure à CHF 10'000.-. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel. b) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (cf. art. 310 CPC). La maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), de même que le principe de

disposition (art. 58 al. 1 CPC). c) Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu l'objet de l'appel et le fait que tous les documents nécessaires à son traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une séance. d) Vu les montants contestés en appel, la valeur litigieuse pour un recours au Tribunal fédéral semble dépasser CHF 30'000.- (cf. art. 51 al. 1 let. a et art. 74 al. 1 let. b LTF). 2. Dans un premier argument, l'appelante fait valoir que le Tribunal n'a pas respecté la théorie de la double pertinence et s'est déclaré à tort incompetent pour connaître d'une partie des prétentions de la demanderesse. a) Les faits déterminants pour l'examen de la compétence sont soit des faits "simples", soit des faits "doublement pertinents". Les faits sont simples (einfachrelevante Tatsachen) lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire en contestant les allégués du demandeur. Les faits sont doublement pertinents ou de double pertinence (doppelrelevante Tatsachen), lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. C'est à ces faits que s'applique la théorie de la double pertinence. Selon cette théorie, le juge saisi examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande (der eingeklagte Anspruch und dessen Begründung), sans tenir compte des objections de la partie défenderesse. L'administration des preuves sur les faits doublement pertinents est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Autrement dit, au stade de l'examen et de la décision sur la compétence, phase qui a lieu d'entrée de cause (cf. art. 60 CPC), les faits doublement pertinents n'ont pas à être prouvés; ils sont censés établis sur la base des

Tribunal cantonal TC Page 4 de 12 allégués, moyens et conclusions du demandeur. Ainsi, le tribunal doit décider, en fonction des écritures du demandeur, si, par exemple, un contrat de travail a été conclu. Après l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents, le tribunal peut se rendre compte que, contrairement à ce qu'il avait décidé d'entrée de cause dans sa décision admettant sa compétence, celle-ci n'est en réalité pas donnée. Toutefois, il ne peut et ne doit pas alors rendre un nouveau jugement sur sa compétence, puisqu'il ne saurait revenir sur la décision qu'il a prise d'entrée de cause à ce sujet; lorsque, par exemple, l'existence d'un contrat de travail n'est pas établie, il doit rejeter la demande par un jugement au fond, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée (cf. ATF 141 III 294 consid. 5, 4A_73/2015 du 26 juin 2015 consid. 4.1.2). La question de savoir si la prétention invoquée par un demandeur relève d'un contrat de travail conclu entre lui et son ancien employeur est un fait doublement pertinent, lequel doit être examiné sur la base des seuls allégués, moyens et conclusions de la demande en justice (cf. arrêt TF 4A_73/2015 du 26 juin 2015 consid. 4.3.2). b) En l'espèce, le Tribunal a procédé à la qualification du contrat, en opposant les arguments des deux parties, pour finalement conclure qu'il s'agissait d'un contrat de travail. Par conséquent, il a nié sa compétence et n'a pas statué sur le fond de la cause (cf. DO 161). Cependant, dans sa demande, l'appelante a qualifié le contrat, sur lequel elle fonde ses prétentions, de mandat, ce qui n'est pas exclu à première vue. Le Tribunal a d'ailleurs, dans un premier temps, admis sa compétence, procédé à l'échange d'écritures et effectué la procédure probatoire. Dans ces conditions, au moment de statuer sur le fond du litige, le Tribunal ne pouvait plus se déclarer incompetent. Il devait au contraire admettre sa compétence en vertu de l'art. 50 al. 2 LJ, en relation avec l'art. 54 a contrario LJ et statuer, même si, en opposant les arguments des parties et en procédant à une analyse approfondie du cas d'espèce, analyse qui ne doit pas être faite à ce stade, il est arrivé à la conclusion

qu'il s'agissait d'un contrat de travail, relevant de la compétence du Tribunal des prud'hommes. L'appel est par conséquent admis sur ce point. 3. Ensuite, l'appelante invoque la violation du principe de l'application du droit d'office par le Tribunal et reproche à ce dernier d'avoir refusé de statuer sur une partie de sa prétention. a) Conformément à l'art. 57 CPC, le tribunal applique le droit d'office. Il s'ensuit qu'une juridiction spéciale, instituée par une loi cantonale (prud'hommes) ne saurait refuser d'étendre son examen aux moyens de droit fédéral invoqués concurremment avec le droit particulier qui fonde la compétence spéciale. Le principe de l'application d'office du droit fédéral s'oppose au partage d'une cause civile en procès distincts, selon les moyens de droit fédéral invoqués, et impose dans cette mesure une attraction de compétence (cf. ATF 92 II 305 consid. 5). b) En l'espèce, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour traiter des prétentions liées au contrat, qu'il a qualifié de contrat de travail, mais s'est prononcé sur les prétentions relatives aux travaux de traduction effectués par la demanderesse, jugeant qu'il s'agissait dans ce cas-là d'un mandat, contrat en vertu duquel il était compétent. Ces prétentions ressortant de la même demande, et correspondant ainsi à une seule cause civile, elles ne pouvaient être partagées en deux procès distincts. Dans ces conditions, en raison de l'attraction de compétence imposée par la jurisprudence, le Tribunal ne pouvait se déclarer incompétent pour une partie des prétentions et se prononcer sur une autre partie de celles-ci. L'appel est donc également admis sur ce point. 4. La demanderesse fait valoir des prétentions découlant d'un contrat de mandat qui, à son avis, liait les parties. La défenderesse, de son côté, estime que les parties étaient liées par un

Tribunal cantonal TC Page 5 de 12 contrat de travail. Afin de statuer sur les prétentions de la demanderesse, il faut rechercher ce que les parties ont convenu. a) Ni le contrat de travail, ni le mandat ne sont soumis à une exigence de forme (art. 320 et 395 CO a contrario). Ils obéissent aux règles générales en ce qui concerne leur conclusion (cf. ATF 127 III 248 consid. 3c a contrario). Selon l'art. 1er al. 2 CO, la volonté de conclure un contrat peut être manifestée de manière expresse ou tacite. Une manifestation de volonté tacite ne peut cependant être retenue qu'en présence d'un comportement univoque, dont l'interprétation ne suscite raisonnablement aucun doute. Cette restriction découle du principe de la confiance (cf. arrêt TF 4C.307/2003 du 19 février 2004 consid. 4.3). Le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective ; cf. arrêt TF 4A_201/2009 du 24 juin 2009 consid. 3). b) Il ressort du contrat qu'elle a conclu avec C. _____ AG le 22 octobre 2003, que la demanderesse était active dans les domaines du coaching, de la médiation, de la formation, de l'évaluation et du placement, étant précisé qu'elle avait à ce titre un statut d'indépendant et facturait tous ses honoraires à C. _____ AG, qui lui versait ensuite un pourcentage sur ces montants, pouvant aller jusqu'à 70%. Sollicitée par la défenderesse, la demanderesse a par ailleurs effectué des remplacements dans le cadre de séminaires de Newplacement à Fribourg en novembre 2003 et février 2004. A la mi-mars 2004, la défenderesse a proposé à la demanderesse de signer un contrat de travail afin de clarifier le statut de salariés de ses formateurs en Newplacement et leur rémunération sur la base d'un tarif selon le nombre de participants aux cours. Sans s'être déterminée sur cette proposition, la demanderesse a débuté la conduite des séminaires de Newplacement à Fribourg. En ce qui concerne la rémunération de ses activités, la demanderesse estime qu'elle est soumise au contrat du 22 octobre 2003 conclu avec C. _____ AG, alors que la défenderesse considère que ce contrat, conclu avec une autre entité juridique, ne la lie pas. B. _____

SA a pour but statutaire la formation des adultes. Elle est inscrite au Registre du commerce de Fribourg depuis mai 2002. De son côté, C. _____ AG a comme but statutaire de fournir des conseils aux entreprises dans les situations de changement. Elle était inscrite au Registre du commerce de Fribourg de 1996 à 1999, lorsque son siège a été transféré à Zurich. En novembre 2003, elle a changé sa raison sociale en D. _____ AG. Depuis 2002 à ce jour, E. _____ est le président du conseil d'administration avec signature individuelle des deux sociétés. En ce qui concerne la relation entre la défenderesse et C. _____ AG, F. _____, qui a travaillé pour la défenderesse de 2000 à 2010 (cf. DO 102), et en a été administrateur de 2002 à 2008, a indiqué qu'il avait conclu un contrat avec la défenderesse. Il a expliqué que D. _____ est divisée en plusieurs catégories et que la distinction peut être faite entre la défenderesse, qui s'occupe du Newplacement donné par les cantons et C. _____ AG qui intervient plutôt pour conseiller les sociétés privées. Il a déclaré que lui-même n'avait pas eu de relations avec D. _____, mais seulement avec la défenderesse, pour qui il donnait des cours de Newplacement. Il a ajouté qu'il avait signé le contrat du 8 mars 2004, en précisant qu'il donnait également des cours pour des sociétés privées (cf. DO 102-103). Quant à G. _____, qui a travaillé pour C. _____ AG (cf. DO 105), il a expliqué qu'il avait un contrat de consultant et formateur avec C. _____ AG, mais qu'il n'avait jamais eu de relations avec la défenderesse. Il a

Tribunal cantonal TC Page 6 de 12 déclaré qu'il avait donné quelques cours de Newplacement mais que ceci ne rentrait pas dans son activité de consultant indépendant, raison pour laquelle il avait refusé de signer le contrat proposé par la défenderesse. Il a finalement précisé que D. _____ était mandatée par les cantons et qu'il intervenait dans une relation de coach pour ces cours (cf. DO 105). Pour lui, il n'y avait pas de confusion entre la défenderesse et C. _____ AG. Il a précisé qu'il n'avait jamais reçu la proposition de contrat du 8 mars 2004 en précisant que son statut était différent des autres collaborateurs (cf. DO 106). H. _____, qui a travaillé pour la défenderesse de 2003 à 2005 (cf. DO 108), a déclaré qu'il avait conclu un contrat de conseiller et d'enseignant avec cette entreprise, mais pas avec C. _____ AG. Il a expliqué qu'il donnait des cours pour des chômeurs, ce qui correspondait à du Newplacement, dans le cadre de mandats donnés par les cantons (cf. DO 000108). Les trois personnes interrogées n'avaient aucun doute en ce qui concerne leur partenaire contractuel respectif. Pour chacun d'eux, B. _____ SA et C. _____ AG étaient deux entités distinctes, bien que faisant partie d'un même groupe. Cependant, il ressort de l'extrait du Registre du commerce que C. _____ AG a pris le nom de D. _____ AG, ce qui diffère des explications données par F. _____ et du schéma produit par la demanderesse (pièce 7 demande), selon lequel la défenderesse et D. _____ AG sont deux entités distinctes qui se subdivisent notamment entre B. _____ SA et C. _____ AG, tout en gardant des relations entre elles. De plus, dans une lettre du 18 janvier 2004 (cf. pièce 19 demande), I. _____, au nom de D. _____ AG, rappelle aux collaborateurs que les deux sociétés sont à différencier et les rend attentifs au fait que les factures concernant les cours doivent être adressées à la défenderesse et non à D. _____ AG. Il ressort de son courrier que les collaborateurs se trompaient souvent, ce qui démontre qu'un certain flou régnait au sein des collaborateurs. De son côté, contrairement aux personnes interrogées, la demanderesse avait des contacts avec les deux sociétés, soit dans un premier temps avec C. _____ AG, avec qui elle avait conclu un contrat le

octobre 2003 a pris fin au moment où le "Rahmenvertrag" a été conclu, soit le 22 mars 2004. Les charges fixes s'élèvent donc à CHF 2'400.-, soit CHF 800.-/mois entre janvier et mars 2004. Ce montant pourra donc être compensé sur les prétentions de la demanderesse. Ainsi, la demanderesse peut encore prétendre à CHF 5'537.25 (38'840.25 + 3'000 – 33'903 – 2'400). Ce montant porte intérêt à 5% l'an dès le 17 février 2009, date de la mise en demeure par notification du commandement de payer (pièce 40). 8. a) Il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond pour les litiges portant sur un contrat de travail lorsque la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.- (art. 114 let. c CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse étant nettement supérieure à CHF 30'000.-, l'art. 114 let. c CPC n'est pas applicable, sans qu'il ne soit nécessaire de qualifier le contrat liant les parties. b) Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. En l'espèce, l'appel est très partiellement admis. L'appelante ayant obtenu moins de 10% du montant qu'elle avait réclamé en première instance et en appel, il se justifie de mettre les frais de première instance et d'appel à sa charge. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la présente procédure sont fixés à CHF 4'000.-. c) Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11], dont la teneur a été révisée au 1er juillet 2015. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 230.- pour les opérations antérieures au 1er juillet 2015 et de CHF 250.- (art. 65 RJ) pour les opérations postérieures au

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 1er juillet 2015. Dans les causes de nature pécuniaire, ces honoraires sont majorés (art. 66 al. 2 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8 % (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, la fixation de la liste de frais de Me Bersier pour la procédure de première instance n'ayant pas été critiquée en appel, la Cour s'y réfère et retient en ce qui concerne les dépens de la défenderesse en première instance, des honoraires à hauteur de CHF 19'912.-, TVA par CHF 1'475.- comprise. Pour l'appel, Me Eric Bersier fait valoir un total de CHF 5'433.75, dont CHF 4'791.65 + 22.20% de majoration, au titre des honoraires. De son côté, la Cour retient que pour la procédure d'appel, sur la base de la liste de frais de Me Eric Bersier, que ce dernier a consacré utilement à la défense de sa cliente en appel une durée totale de 17h pour l'examen de l'appel de 22 pages et la rédaction de la réponse. La Cour y ajoute 1h pour l'examen de l'arrêt de la Cour et son explication à la mandante. Cette durée justifie, au tarif horaire de CHF 250.-, des honoraires arrondis à CHF 4'700.-, pour tenir compte de la correspondance écrite et téléphonique nécessaire, auxquels s'ajoute la majoration de CHF 1'043.40 (22.20% de CHF 4'700.-). Il faut y ajouter les débours, par CHF 235.- (5 % de CHF 4'700.-), et la TVA, par CHF 478.30 (8 % de CHF 5'978.40). Les dépens de l'appelante pour l'instance d'appel sont ainsi fixés au montant total de CHF 6'456.70, TVA incluse. (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête: I. L'appel est très partiellement admis. Partant, le dispositif de la décision du Tribunal civil de la Broye du 21 mai 2015 est réformé. Il a désormais la teneur suivante : 1. B._____ SA est condamnée à payer à A._____ le montant de CHF 5'537.25, avec intérêt à 5 % l'an dès le 17 février 2009. 2. Les frais de première instance sont mis à la charge de A._____. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat pour la présente décision, fixés à CHF 6'000.- (émolument forfaitaire de conciliation : CHF 300.- ; émolument forfaitaire de décision : CHF 4'850 ; débours : CHF 850.-). Ils seront acquittés par prélèvement sur les avances de frais effectuées dans le cadre de la procédure de conciliation (CHF 300.-) et de la procédure au fond (CHF 4'000.-), le solde de CHF 1'700.- par facturation. 3. Les dépens de B._____ SA sont fixés à CHF 19'912.45, TVA comprise (honoraires au tarif horaire de CHF 281.-: CHF 17'922.-; débours et frais de vacation: CHF 515.45; TVA à 8 %: CHF 1'475.-). II. Les frais d'appel sont mis à la charge de A._____. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt, fixés à CHF 4'000.-. III. Les dépens d'appel de B._____ SA sont fixés, sur la base de la liste de frais de Me Eric Bersier, à CHF 6'456.70, TVA par CHF 478.30 comprise. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 janvier 2016/fri La Vice-Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.